

LEPLATRE SA
21 rue du Moulin
45130 EPIEDS EN BEAUCE

Autorisation d'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Vu la demande de dérogation en date du **27 juin 2011** pour l'épandage des produits phytopharmaceutiques par voies aérienne ;

Vu la hauteur des maïs et l'impossibilité de ce fait de recourir à un moyen de traitement phytosanitaire par voie terrestre ;

Le Préfet du Loiret,

Accorde une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien pour les parcelles indiquées dans la demande n° CE0221A 11 001

En conséquence, vous avez l'obligation notamment :

- d'informer les mairies des communes concernées par l'épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, du contenu de la demande de dérogation et de demander l'affichage en mairie de ces informations;
- de réaliser un balisage du chantier au plus tard 48 heures avant le traitement, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée ;
- d'informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter au plus tard 48 heures avant le traitement ;
- de faire parvenir dans les cinq jours qui suivent le traitement, au préfet de département avec copie à la DRAAF-service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique à « ddpp@loiret.gouv.fr » et à « sral.draaf-centre@agriculture.gouv.fr ».

Fait à Orléans, le **29 JUIN 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoinre GUERIN

